



LE REGIME INDEMNITAIRE POUR LA FILIERE POLICE : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 instaure pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, un nouveau régime indemnitaire, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- ❖ Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres (JO du 28 juin 2024)
- ❖ Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-13

PRINCIPE

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, le décret prévoit le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres. Il en précise les modalités et les taux. Le décret prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

BENEFICIAIRES

◆ *Article 2 de décret n° 2024-614*

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale régi par le [décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006](#)
- des chefs de service de police municipale régi par le [décret du 21 avril 2011](#),
- des agents de police municipale régi par le [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#),
- des gardes champêtres régi par le [décret du 24 août 1994](#) .

PROCEDURE A SUIVRE

ROLE DE L'ORGANE DELIBERANT

L'organe délibérant crée le régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres par délibération après avis du Comité Social Territorial compétent.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

LES DEUX PARTS DE L'ISFE

LA PART FIXE

◆ *Articles 3 et 7 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024*

La part fixe est versée mensuellement.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

TAUX PLAFOND DE LA PART FIXE	CADRES D'EMPLOIS DES
33 %	Directeurs de police municipale (catégorie A)
32 %	Chefs de service de police municipale (catégorie B)
30 %	Agents de police municipale (catégorie C)
30 %	Gardes champêtres (catégorie C)

EXEMPLE

Un brigadier-chef principal à temps complet au 6^{ème} échelon de son grade (échelle C2), indice brut 487, indice majoré 426 au 01/01/2024, le montant du traitement soumis à retenue est de 2 097,11 euros (indice majoré x valeur du point d'indice majoré).

Si l'organe délibérant fixe le taux individuel pour les agents de police municipale à 30 %, alors la part fixe de l'ISFE brute versée mensuellement à l'agent sera de 629,13 euros.

LA PART VARIABLE

◆ *Articles 4, 5 et 7 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Elle peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Les montants plafonds de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les suivants :

MONTANT PLAFOND ANNUEL DE LA PART VARIABLE	CADRES D'EMPLOIS DES
9 500 euros	Directeurs de police municipale (catégorie A)
7 000 euros	Chefs de service de police municipale (catégorie B)
5 000 euros	Agents de police municipale (catégorie C)
5 000 euros	Gardes champêtres (catégorie C)

EXEMPLE

Si l'organe délibérant fixe le plafond de la part variable pour les chefs de service de police municipale à 7 000 euros, le chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe pourra percevoir 50 % de 7 000 /12 soit 291,66 euros mensuellement soit 3500 euros pour l'année.

Ce versement pourra être complété par un versement annuel qui ne pourra pas être supérieur à 3 500 euros. La part variable totale ne peut pas dépasser le plafond fixé par délibération.

DISPOSITIF DE SAUVEGARDE

◆ *Article 7 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024*

Le décret prévoit un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Ainsi, lors de la première application des dispositions du décret, si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

CUMULS

◆ Article 6 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

◆ Article 8 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024

Ce régime indemnitaire est donc exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Sont donc abrogés au 1^{er} janvier 2025 :

- Le [décret n° 97-702 du 31 mai 1997](#) relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- le [décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000](#) relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- le [décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006](#) modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'IAT ne pourront donc plus s'appliquer au plus tard au 1^{er} janvier 2025. Dès la prise de la délibération instaurant l'ISFE, ces deux indemnités ne seront plus versées.